



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par le Center for Egyptian Women's Legal Assistance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Impact des lois discriminatoires sur l'autonomisation économique des femmes égyptiennes

Entre 1920 et 2005, plusieurs tentatives de réforme du droit égyptien sur le statut des personnes ont été menées. La loi n°25 sur le statut des personnes, qui porte notamment sur les pensions alimentaires, a été adoptée en 1920, puis modifiée en 1929 et en 1985. L'adoption de lois et de réformes est étayée par des visions patriarcales et protectrices des femmes. Parmi les réformes, citons l'octroi du droit, pour les femmes, de divorcer sans perdre la totalité de leurs droits financiers. Malgré ces lois et tentatives de réforme, les textes discriminatoires et leur application, ainsi que les coutumes et habitudes défavorables aux femmes égyptiennes, empêchent ces dernières d'avoir accès aux finances communes du couple, à l'indépendance économique ou à l'héritage.

L'absence d'état de droit contribue aux difficultés qu'ont les femmes à accéder à la justice ou à l'autonomisation économique. Les institutions juridiques et policières étant régies par le système patriarcal, les procédures que les femmes doivent suivre pour faire valoir leurs droits financiers sont très complexes. Même si la loi leur confère certains droits, la mise en œuvre et la transformation des textes juridiques en actions sont parfois très défavorables aux femmes, soit parce que le montant des pensions alimentaires est minime, soit parce que le jugement n'est tout simplement pas appliqué.

En ce qui concerne les pensions alimentaires versées par le Fonds pour la famille, nous avons constaté que la Bank Nasser, qui est chargée des pensions alimentaires, ne s'occupe ni des chefs d'entreprises privées ni des professions libérales, mais uniquement des salariés et de certains types de chefs d'entreprises, même si leur épouse possède le document juridique considéré comme condition principale à l'application du jugement octroyant une pension alimentaire. Le montant maximum accordé aux femmes est de 500 livres égyptiennes, quel que soit le nombre de membres de la famille, et pour une durée d'un an seulement.

Notons qu'un quart de la population égyptienne vit sous le seuil de pauvreté et que le pourcentage de femmes au chômage atteignait 22,6 % en 2010, 22,7 % en 2011, 24 % en 2012 et 24,2 % en 2015, d'après les statistiques de l'Agence centrale pour la mobilisation du public et les statistiques (Central Agency for Public Mobilization and Statistics).

En outre, les femmes agricultrices, travailleuses domestiques et assimilées ne disposent pas de protection juridique et sont donc privées de protection sociale (assurance médicale et sociale). D'après des statistiques établies en 2012 par l'Agence centrale pour la mobilisation du public et les statistiques, le nombre de femmes qui, dans les zones rurales, participent aux travaux domestiques non rémunérés a augmenté à 62,6 %. Le pourcentage de travail rémunéré pour les femmes vivant dans les zones urbaines s'établit à 14,9 %, mais ne dépasse pas 4,1 % dans les zones rurales.

En 2015, un décret présidentiel a été promulgué, imposant des frais supplémentaires sur les actes de mariage et de divorce ainsi que sur les documents officiels (extraits d'acte de naissance et livrets de famille y compris), accentuant le fardeau financier qui pèse d'ores et déjà sur les citoyens, alors que l'État devrait

faire baisser les prix et améliorer les moyens de subsistance. Notons que, dans plus de 32 % des familles égyptiennes, le soutien de famille est une femme.

Tant que les lois qui régissent les relations familiales et professionnelles seront discriminatoires vis-à-vis des femmes, ces dernières ne parviendront pas à atteindre l'autonomisation économique ni l'indépendance financière. L'État doit respecter la constitution et les conventions internationales afin d'éradiquer toutes les formes de discriminations à l'encontre des femmes, mais aussi de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation économique.
